

Résumé LAA / LAAC Valable dès le 01.01.2023

Téléphone : 0848 731 570 / +41 58 311 22 44
Permanence téléphonique : Lundi - vendredi
8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h45

ASSUREUR	<ul style="list-style-type: none"> – Swica, police numéro 12721454 – Coordonnées de contact : <ul style="list-style-type: none"> ○ Email : amelie.chatton@swica.ch ○ Tél : +41 21 619 48 76
RISQUES ASSUREES	<ul style="list-style-type: none"> – Accidents et maladies professionnels – Accidents non-professionnels, sauf pour les personnes travaillant moins de 8 heures par semaine
SALAIRE ASSURE	<ul style="list-style-type: none"> – Salaire assuré LAA → jusqu'au plafond légal – Salaire assuré excédentaire → du plafond légal à CHF 250'000 – Salaire assuré total → jusqu'à CHF 250'000 <p>Pour les CDD, si les rapports de travail ont duré moins d'une année, les salaires reçus au cours de cette période sont convertis en gain annuel. Ainsi, dans tous les cas, via la couverture complémentaire, toutes les prestations (indemnité journalière, prestations assurées en cas d'invalidité et de décès) se calculent au moins sur le salaire annualisé.</p>
FRAIS DE TRAITEMENT	Tous les traitements ambulatoires en division privée avec une couverture illimitée pour les accidents à l'étranger
INDEMNITE JOURNALIERE	90% du salaire assuré total dès le 3 ^{ème} jour (jusqu'au versement de la rente d'invalidité)
RENTE D'INVALIDITE	80% du salaire assuré LAA en cas d'invalidité totale, mais au maximum 90% avec la rente d'invalidité de l'AI
INDEMNITE POUR ATTEINTE A L'INTEGRITE	Paiement dépendant de la gravité de l'atteinte à l'intégrité mais au maximum 1x le salaire assuré LAA
ALLOCATION POUR IMPOTENT	Au plus 6x le montant maximal du gain journalier assuré LAA
RENTE POUR SURVIVANTS	<ul style="list-style-type: none"> – Rente de veuve/veuf égale à 40% du salaire assuré LAA – Rente d'orphelin de père ou de mère égale à 15% du salaire assuré LAA – Rente d'orphelin de père et de mère égale à 25% du salaire assuré LAA <p>Pour plusieurs survivants, le cumul maximal des prestations est égal à 70% du salaire assuré LAA et 90% en tenant compte des rentes pour survivants de l'AVS</p>
CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE	<ul style="list-style-type: none"> – 1x le salaire assuré LAA – 4x le salaire assuré excédentaire <p>Ces deux prestations sont multipliées selon le taux d'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour la part d'invalidité consécutive à l'accident n'excédant pas 25%, le capital est déterminé sur la somme assurée simple. – Pour la part d'invalidité consécutive à l'accident supérieure à 25% mais n'excédant pas 50%, le capital est déterminé sur le triple de la somme assurée. – Pour la part d'invalidité consécutive à l'accident supérieure à 50%, le capital est déterminé sur le quintuple de la somme assurée.
CAPITAL EN CAS DE DECES	<ul style="list-style-type: none"> – 1x le salaire assuré LAA – 5x le salaire assuré excédentaire
COUVERTURE DE LA DIFFERENCE LAA	Couverture des réductions ou refus de prestations de l'assurance LAA par suite de faute grave. Le crime ou le délit ne sont en revanche pas couverts.